METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE
ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENÇALE

Concession Régionale du Canal de Provence

CONVENTION DE REALISATION D'UNE EXTENSION DU RESEAU DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE POUR SECURISER L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE PEYROLLES ET MEYRARGUES N° Z231932COV

DESSERTE DE LA NOUVELLE USINE METROPOLITAINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE SAINTE-ANNE

AVENANT N° 1

Octobre 2026

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

CONVENTION DE REALISATION D'UNE EXTENSION DES OUVRAGES DE LA CONCESSION REGIONALE DU CANAL DE PROVENCE ALIMENTATION DE L'UPEP DE SAINTE-ANNE

AVENANT N° 1

Entre

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, située au Palais du Pharo – 58 boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Nicolas ISNARD, dûment habilité et désigné dans ce qui suit par "**la Métropole**",

d'une part,

et

La SOCIETE DU CANAL DE PROVENCE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION PROVENCALE, Société Anonyme d'économie mixte, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le numéro 057 813 131 dont le siège social est situé au Tholonet - CS 70064 - 13182 AIX-EN-PROVENCE CEDEX 5, agissant en qualité de concessionnaire de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au terme du décret de concession N°63-509 du 15 mai 1963, de la convention relative au transfert à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur des biens de la concession d'Etat signée le 30 décembre 2008 et de l'avenant à la convention et au cahier des charges de la concession signé le 9 février 2009 entre la Région et la SCP, représentée par son Directeur du Développement, Monsieur Benoît Moreau, et désignée ci-après par **"la SCP"**

d'autre part,

désignées conjointement par **"les Parties"**,

il est exposé et arrêté ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

PREAMBULE

Le 26 octobre 2023, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la SCP ont conclu une convention (n° Z231932COV) relative au financement des ouvrages de desserte de la future Unité de Production d'Eau Potable de Saint-Anne. Ce financement intervient sur le fondement de l'article R2122-3 du code de la commande publique.

Depuis cette date, la SCP a, comme convenu, assuré l'ensemble des prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre en phase de conception puis de réalisation dans le cadre de sa concession régionale et en accord avec les besoins de moyen et long termes exprimés par la Métropole.

Le réseau et le poste de livraison ont été réceptionnés en septembre 2025. De son côté la réalisation de l'UPEP métropolitaine de Sainte Anne est en cours avec une mise en service de l'ouvrage envisagée en juillet 2026.

La SCP assure, depuis la réception des ouvrages susmentionnés, leur exploitation et leur maintenance à ses propres frais, dans le cadre de sa mission de concessionnaire régional.

Il convient aujourd'hui de conclure un avenant afin d'actualiser les montants de la convention initiale.

Ceci exposé, les Parties conviennent de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet d'actualiser les montants des engagements réciproques de chacune des Parties en ce qui concerne les modalités de financement du projet « Extension Peyrolles - Sainte-Anne ».

En effet, l'estimation du montant total de l'investissement initial était de 750 360 € HT. Le cout réel de l'investissement est de 1 059 561 € HT. Les coûts de réalisation prévus initialement ont évolué pour des raisons techniques et conjoncturelles.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT CONTRACTUEL : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION INITIALE

Les stipulations de l'article 6 de la convention initiale sont remplacées par les dispositions suivantes : *« Afin de matérialiser ses besoins pour 2026, la Métropole s'engage à signer un contrat de fourniture d'eau d'une durée minimale de 10 ans dont le cadre contractuel est précisé par les conditions générales du service de l'eau "eaux urbaines".*

Dans un premier temps, le débit total souscrit sera de 25 l/s (vingt-cinq litres par seconde). Ce contrat prendra effet à la date de première utilisation de l'eau pour les essais de mise en service de l'UPEP et au plus tard le 1er septembre 2026. »

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.1 DE LA CONVENTION INITIALE

3.1. Structuration et évolution du montant des travaux réalisés

Comme convenu entre les Parties dans la convention n° Z231932COV, et à la suite des différents points d'étape entre la Métropole et la SCP lors des appels de fond, une actualisation du montant de l'investissement est nécessaire. Celle-ci est réalisée sur la base des montants des Décomptes Généraux Définitifs (DGD) produits à l'issue des réceptions d'ouvrages des 3 marchés de travaux :

- Marché pour la réalisation de l'adduction et des ouvrages associés
- Marché pour le lot terrassement et génie civil du poste du livraison
- Marché pour le lot équipements industriels du poste de livraison

Les Parties ont convenu dans la convention n° Z231932COV une prise en charge intégrale de cet investissement par la Métropole. Les Parties rappellent que le montant total de l'investissement comprend :

- Les coûts de maîtrise d'ouvrage (MOA) dont l'ensemble des dépenses dites de prestations directes correspondant à la libération des emprises foncières, les actes notariés de servitudes d'aqueducs souterrains, diverses études techniques hors maîtrise d'œuvre (CSPS, études règlementaires),

- Les coûts de maîtrise d'œuvre (MOE),

- Les coûts des travaux réalisés par les entreprises.

L'estimation du montant total de l'investissement tel que décrit dans la convention n° Z231932COV de 2023 était de 750 360 €HT (sept cent cinquante mille trois cent soixante euros hors taxe) dont 600 000 € HT (six cent mille euros hors taxes) pour les travaux (décomposition en Annexe 1).

Le cout réel de l'investissement est de 1 059 561 € HT (un million cinquante-neuf mille cinq cent soixante et un euros hors taxe) dont 847 242 € HT (huit cent quarante-sept mille deux cent quarante-deux euros hors taxe) pour les seuls travaux (DGD en Annexe 2).

Les coûts de réalisation prévus initialement ont évolué pour des raisons techniques et conjoncturelles (la convention de 2023 était basée sur une réactualisation des coûts du premier trimestre 2022) :

Concernant le réseau :

a. Une forte inflation avec l'augmentation du prix « Fourniture et Pose Canalisation Fonte DN250 » de l'ordre de 40 %,

b. L'augmentation du cout et du nombre des équipements (regard de sectionnement, réducteur de pression),

c. La mise en œuvre d'une réalimentation provisoire pour le maintien de la desserte des clients existants

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Pour limiter ces impacts, la SCP a mis en œuvre tous les leviers à sa disposition. Ainsi une optimisation financière a pu être réalisée pendant la phase de travaux grâce des optimisations techniques et une présence de terrain rocheux moins importante que prévu.

Concernant le poste de livraison :

a. Une évolution de la conception du poste de livraison afin de sécuriser la continuité du service de l'eau a nécessité de construire un édicule plutôt qu'un coffret pour abriter les armoires électriques, l'automate de gestion et les batteries. Ces équipements permettent de piloter le poste à distance en cas de coupure d'électricité et de protéger les équipements d'une éventuelle inondation,

b. La pose d'une soupape de décharge dans un regard au lieu d'une ventouse triple fonction pas adaptée,

c. Des terrassements plus lourds avec la présence du rocher à 1m sous le Terrain Naturel (TN),

d. Le confortement et la protection de la conduite AEP métropolitaine présente sur la parcelle à proximité immédiate du terrassement,

e. Les raccordements à l'ADSL plutôt que le recours à la 4G.

Malgré de légers aléas pendant les travaux intégrant la reprise de certains ouvrages métropolitains dans le cadre du raccordement de la vidange commune (à rétrocéder à la Métropole) du poste de livraison et de la future UPEP, le montant du DGD est équivalent au montant du marché de travaux notifié.

3.2. Structuration et suivi des appels de fond

Les Parties ont convenu dans la convention n° Z231932COV d'un règlement du montant total de l'investissement par la Métropole à la SCP en respectant le calendrier suivant :

- A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux : 50 % du montant total de l'investissement sur la base du montant arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP,

- A la réception des travaux : 30 % du montant total de l'investissement sur la base du montant arrêté à l'issue de l'appel d'offre lancé par la SCP,

- A la signature par l'entreprise de travaux du DGD : le solde du montant total du coût de l'investissement arrêté à l'issue du DGD

Des adaptations impactant le nombre de marchés de travaux ont été réalisées afin de respecter :

- Le calendrier règlementaire (contraintes environnementales) pour la pose du réseau (démarrage des travaux entre les mois de septembre et de mars),

- Le respect de la commande publique pour la dévolution du marché du poste de livraison qui a été scindé en deux lots :

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Lot n° 1 : Terrassement, Génie Civil, canalisations enterrées et VRD,
- Lot n° 2 : Equipements industriels et canalisations aériennes.

Les deux premiers appels de fond ont été réalisés conformément au calendrier initial sur la base :

- de l'ordre du service du marché de travaux réseau en septembre 2023 pour un montant de 375 180 € HT (trois cent soixante-quinze mille cent quatre-vingts euros hors taxe).

  Les factures associées sont annexées à la présente convention (Annexe 3).

- de la réception du marché de travaux réseau en avril 2024 pour un montant de 225 108 € HT (deux cent vingt-cinq mille cent huit euros hors taxe).

Après signature du présent avenant, un troisième et dernier appel de fond, d'un montant de 459 272,66 €HT (quatre cent cinquante-neuf mille deux cent soixante-douze euros et soixante-six centimes hors taxe) sera réalisé sur la base du montant total de l'opération résultant de la somme des trois DGD des marchés de travaux annexés au présent avenant, déduction faite du montant des appels de fonds précédemment encaissés. Le tableau joint en annexe 1 précise l'évolution des coûts du projet entre 2022 et 2025.

La somme susmentionnée restant due à la SCP au titre du présent avenant sera payée dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception de la facture. À partir du jour suivant la date d'échéance de la facture, la Métropole est redevable de plein droit des intérêts de retard. Leur taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de huit points de pourcentage. En outre, tout retard de paiement entraîne l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante euros pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatifs, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

Les paiements seront effectués par virements bancaires sur le compte SCP :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° De compte	Clé RIB
SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE	Société Marseille de Crédit Domiciliation : AIX EN PROVENCE ENTR	30077	04866	10004200201	45

ARTICLE 4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie est susceptible d'être amenée, dans le cadre de l'exécution de la présente convention, à traiter des données à caractère personnel, au sens de la réglementation issue notamment du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (RGPD) et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

A raison de l'autonomie et de l'expertise dont elles disposent, les Parties seront chacune responsables du traitement de ces données à caractère personnel, sauf dérogation prévue par les actes juridiques subséquents avec l'accord des Parties.

Elles assumeront, à ce titre, l'ensemble des obligations découlant de ce statut et garantit notamment le respect des droits et l'information des personnes concernées.

ARTICLE 5 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Les Parties sont attachées à ce que la conduite de leurs affaires soit fondée sur les valeurs d'éthique et d'intégrité. La lutte contre la fraude et la corruption dans toutes les pratiques d'affaires est une de leurs priorités.

Les attentes et engagements des Parties en la matière sont énoncés notamment :

- S'agissant de la Métropole, dans sa charte de déontologie de l'élu métropolitain et dans sa charte de déontologie de l'agent métropolitain,

- S'agissant de la SCP, dans son Code de Conduite disponible sur son site internet.

Chaque Partie garantit qu'elle n'a pas commis d'actes en violation des attentes et engagements des autres Parties pour obtenir le bénéfice de la présente convention et s'engagent à s'y conformer et à exercer leurs activités dans le strict respect des lois et règlementations applicables.

Chaque Partie indemnisera les autres Parties de toutes conséquences, notamment financières, d'un manquement de sa part aux présentes obligations.

Les Parties garantissent que, dans le cadre de la présente convention, eux-mêmes et l'ensemble des personnes morales leur étant affiliées, dirigeants, personnels et toute personne physique ou morale intervenant pour leur compte ainsi que leurs sous-traitants,

- respectent les lois et réglementations applicables en matière de lutte contre la fraude et la corruption,

- s'abstiennent de tout comportement actif ou passif qui serait susceptible d'engager la responsabilité du pouvoir adjudicateur au titre de ces lois et réglementations,

- appliquent leurs propres politiques et procédures de lutte anti-corruption,

- informent sans délai les autres Parties de tout événement dont elles auraient connaissance qui serait susceptible d'avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu à l'occasion de la présente convention,

- fournissent l'assistance nécessaire pour permettre aux autres Parties de répondre à toute demande émanant d'une autorité dûment habilitée en matière de lutte contre la corruption.

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Les Parties s'engagent à se tenir mutuellement informées s'il est porté à leur connaissance qu'un de leurs mandataires ou préposés fait l'objet d'une condamnation pénale pour des faits de corruption, blanchiment d'argent ou autres infractions pénales.

Les Parties s'engagent à consigner tous les flux financiers engendrés dans le cadre de l'exécution de la présente convention dans des comptes exacts tenus conformément aux principes comptables qui leur sont respectivement applicables.

Si une Partie a des raisons de penser que les obligations figurant au présent article ne sont pas respectées, elle peut décider de suspendre l'exécution de la présente convention jusqu'à ce que la(les) Partie(s) mise(s) en cause fournisse(nt) les éléments démontrant qu'elle(s) n'a(ont) pas commis ou n'est (ne sont) pas sur le point de commettre un manquement. La Partie procédant à la suspension sur le fondement du présent article ne sera en aucun cas responsable de tout dommage ou perte occasionnée aux autres Parties par la suspension du contrat.

Les Parties s'engagent à imposer à leurs propres cocontractants le respect des règles auxquelles elles sont tenues en application du présent article.

ARTICLE 6 – SUBSTITUTION ET AJOUT D'ANNEXES

L'Annexe 1 de la convention initiale est remplacée par l'Annexe 1, jointe au présent avenant.

Les Annexes 2 et 3, jointes au présent Avenant, sont ajoutées à la convention initiale, dont elles font partie intégrante.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET AUTRES DISPOSITIONS

Après transmission au contrôle de légalité, le présent avenant prend effet à compter de sa date de notification à la SCP.

Les stipulations de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent pleinement applicables. En cas de contradiction ou d'incompatibilité entre les dispositions de la convention initiale et celles du présent avenant, ces dernières prévaudront.

Fait en deux exemplaires originaux, un pour chacune des Parties

Au Tholonet, le	A Marseille, le
Pour la Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale, Le Directeur du Développement,	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence, Le Président,
Benoît MOREAU	Nicolas ISNARD

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026